

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 301 ARMP/CRD DU 22 JUI 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N° 2010-01/RSUO/PPON/CKMP PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SAWADOGO ISSAKA ET FRERES (E.S.I.F), POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SPECIFIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KAMPTI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 03 mai 2011 de la Commune de Kampti demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Kampti, Ousmane KARGOUGOU ;
- Au titre de l'entreprise E.S.I.F, Issaka SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Kampti a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Kampti a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.S.I.F pour l'acquisition de fournitures spécifiques ; que l'entreprise E.S.I.F, attributaire dudit marché a été notifiée le 31 décembre 2010 pour un délai d'exécution de vingt et huit (28) jours ; que malgré la lettre de mise en demeure datée du 04 janvier 2011, les fournitures, objet du présent marché, n'ont pu être livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

L'entreprise E.S.I.F a relevé que les fournitures ont été facturées sans la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; qu'à l'enregistrement le service des impôts a pris en compte la TVA ; que l'entreprise face à cette situation se dit incapable d'exécuter le marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kampti a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise E.S.I.F par lettre en date du 04 janvier 2011 ; que malgré cette mise en demeure, la livraison des fournitures sus indiquées n'a pas été faite ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-01/RSUO/PPON/CKMP passée avec l'entreprise E.S.I.F pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la commune de Kampti ;

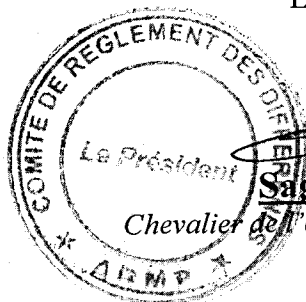
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.S.I.F par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*